

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX

D.M.B.P
2 ALLÉE JEAN BAPTISTE PREUX
94140 ALFORTVILLE

Références : DRIAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2025/FM/N°107GR
Code AIOT : 0007402551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX implanté 2 ALLEE JEAN BAPTISTE PREUX 94140 Alfortville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait principalement à faire le point sur la situation administrative de l'établissement, compte-tenu de la dimension de l'entrepôt couvert et des modifications récentes de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX
- 2 ALLEE JEAN BAPTISTE PREUX 94140 Alfortville
- Code AIOT : 0007402551
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement exploité par la société DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX (DMBP), sous la marque commerciale DISPANO, est spécialisé dans le stockage et la vente de produits bois (panneaux, menuiseries, charpentes, etc.)

C'est une enseigne spécialisée dans le négoce de produits bois et dérivés, proposant, pour l'agence d'Alfortville, un espace de vente ouverte au public, un entrepôt de stockage des produits, des stockages extérieurs couverts ou non, ainsi qu'un atelier de travail du bois.

Selon les dernières informations connues, l'activité de charge de batterie n'est pas classée (rubrique 2925-1 : 43 kW).

L'exploitant a déclaré par courrier du 20/08/2009 la cessation des activités relevant des rubriques 1434-1-b (installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable), 2662-1-b et 2662-2-b (stockage de polymères).

Le dernier classement connu par l'inspection est le suivant (informations datées de 2010) :

- 1414-3 (installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés) : DC
nota : contrôle périodique non exigible par application du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/08/10, étant donné que l'installation a été déclarée avant le 1er octobre 1998 [NOR : DEVP1020254A] ;
- 1530 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) : D
- 2410-2 (Travail du bois et matériaux combustibles analogues) : D.

Les principaux textes réglementaires applicables sont :

- Arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2410-B) [NOR : DEVP1628687A] ;
- Arrêté ministériel du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 [NOR : DEVP1020254A].

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Constats effectués hors point de contrôle

I. Concernant l'activité, les dernières modifications et l'état administratif actuel du site.

Les installations ont été initialement déclarées en 1996 (récépissé délivré par la préfecture du Val-de-Marne daté du 30/05/1996) par la société DUBOIS Matériaux. Des changements d'exploitants successifs (Dubois Matériaux → Point P - > DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX) ont eu lieu depuis.

L'exploitant a fourni le Kbis de la société exploitante. Les informations sont cohérentes avec les éléments connus par l'Inspection.

L'exploitant utilise actuellement plusieurs chariots élévateurs et engins de manutention fonctionnant à l'électricité. Ceux-ci sont chargés en extérieur sous auvent. L'inspection n'a pas procédé aux relevés de la puissance électrique consommée des chargeurs disposés dans la zone extérieure de charge.

Certains engins utilisent néanmoins toujours du butane ou du propane (GPL). Le casier de stockage de bouteille, la citerne de stockage de propane d'une capacité de 10 m³ (masse de propane estimée à 5 tonnes) et la station de charge associée sont situés à proximité des limites sud de l'établissement.

L'exploitant a précisé que l'établissement dispose depuis 2024 de 4 bornes de charge de véhicules électriques, destinées aux voitures de service/fonction de la société, aux clients, fournisseurs et salariés de l'entreprise.

L'exploitant a également déclaré en réunion introductive ne pas stocker dans des quantités proches du seuil de la déclaration d'autres matériaux pouvant relever de rubriques « combustibles »

spécifiques (1530,2662,2663, etc.). Il indique la présence de laine de verre, de bois, et autres matériaux de construction dans de faibles quantités (environ 20 palettes), mais n'a pas été en mesure de se positionner fermement sur une capacité maximale exprimée dans l'unité de référence des rubriques concernées.

Les locaux visités sous la responsabilité de DMBP au moment de l'inspection n'ont pas amené l'inspection à mettre en cause cette appréciation.

Un hangar autoportant a été construit en 2018, situé non loin de la bordure nord de l'établissement. Il contient principalement des produits bois hors gabarit (poutres, etc.).

Les produits bois stockés sont principalement des poutres et des panneaux de particules (mélaminé, etc.)

Au moment de la visite d'inspection, l'exploitant a estimé que la capacité maximale de stockage au titre de la rubrique 1532 est de 15 500 m³ (déterminée selon le nombre d'allées ou d'alvéole). Il ne comprend pas le volume de stockage en masse réparti dans les entrepôts ou en extérieur dans la cour.

Par courriel du 07/03/2025, l'exploitant a transmis une réévaluation des quantités maximales susceptibles d'être stockées au sein de l'installation. Celle-ci intègre les espaces de stockage en masse :

Zone	Volume (mètres cubes)
Entrepôt A	10600
Entrepôt B	2400
Entrepôt autoportant extérieur	1 400
Parc à bois	450
Zone de masse Entrepôt B	2 800
Zone de masse Parc à bois	1 600
Zone de masse Entrepôt A	Pas de zone de masse

Estimation stockage maximal possible sur le site :	19 250
--	--------

Selon l'exploitant, le stock réel au moment de l'inspection était difficilement quantifiable, car le logiciel de gestion de stock (application web IRIS) actuellement utilisé ne permet pas une extraction de données quantitatives dans l'unité de référence de la rubrique concernée.

Le bâtiment comprend une petite chaufferie dont la puissance thermique nominale de la chaudière (apparaissant sur le corps de chauffe) est de 425 kW.

Une activité de travail du bois est toujours réalisée sur site. L'exploitant a renouvelé certaines

machines du parc. Il considère que la puissance installée est proche de celle déclarée initialement, quoique supérieure (puissance relevée dans le rapport de l'Inspection daté du 10/02/2010 = 156,7 kW. Puissance déclarée lors de la présente inspection : 167 kW).

Les machines disposent d'une aspiration à la source de la sciure. Elle est dépoussiérée puis stockée en benne étanche de 30 m³ à l'extérieur du bâtiment. Les travaux réalisés n'impliquent pas d'opération de ponçage, ou de peinture/lasurage/imprégnation de bois.

II. Implantation de deux sociétés différentes dans le même entrepôt couvert

a) Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté (cf. figure 2 en annexe photographique) la présence d'une paroi non continue sur sa hauteur, séparant en largeur la cellule d'entrepôt et les activités de la société DMBP (enseigne commerciale : DISPANO) de la société SEVEGRAND (produits commercialisés notamment sous la marque PUM plastique).

La paroi n'étant pas pleine sur toute sa hauteur, elle ne peut être considérée comme une paroi REI120 de recoupement inter-cellule au sens de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts couverts. Les matières stockées par SEVEGRAND sont entreposées sous le même système de couverture cohérent et sont donc à inclure dans la même IPD que les matières stockées par DMBP.

L'espace occupé au sein de l'entrepôt par SEVEGRAND est estimé par l'inspection à environ 3 800 m² de surface au sol, sans préjugé de l'occupation interne. La masse de produits stockée par SEVEGRAND, dans la cellule d'entrepôt, n'est pas connue au moment de la présente visite.

Plan schématique de répartition des activités au sein de l'établissement :



Figure 1: Répartition des activités susceptibles de relever d'une rubrique de la nomenclature ICPE (l'espace occupée par la société SEVEGRAND apparaît en bleu foncée)

L'inspection constate que cette activité était antérieurement déclarée (déclaration initiale du 30 mai 1996) au titre de la rubrique 2662 (cf. rapport d'inspection du 07/06/1999).

Le dossier initial de déclaration indique, en ce qui concerne la rubrique 2662.1 (au moment de la date de déclaration) d'environ 300 m³ pour une masse d'environ 40 tonnes (densité moyenne : 0,133 tonnes/m³).

Dans le rapport du 24/03/2003, l'inspection rapporte une information transmise par l'exploitant par courrier du 08/10/99 : « le volume de matière plastique est de 2 300 m³ ». À densité égale, la masse de matière plastique relevé le 24/03/2003 serait de 306 tonnes. La donnée disponible ne discrimine pas la quantité de matières plastiques entreposées à l'extérieur ou sous la toiture de l'entrepôt.

Une cessation d'activité a toutefois été actée par rapport de l'inspection du 10/02/2010, suite à la transmission par l'exploitant DMBP d'une déclaration de cessation d'activité en date du 20/08/2009.

b) Propositions :

L'existence au sein de la cellule d'entrepôt d'une activité non isolée relevant d'une autre rubrique de la nomenclature ICPE que la rubrique 1532 est susceptible d'entraîner le classement du bâtiment au titre de la rubrique 1510. Le bâtiment serait, au vu de ces caractéristiques, soumis à enregistrement.

Ce classement serait à acter dès lors que la masse de combustible (au sens du guide entrepôt v4 de juin 2024) stockée par SEVEGRAND au sein de la cellule serait susceptible d'être supérieure à 500 tonnes. Cette donnée n'étant pas connue par DMBP et nécessitant une confirmation par la société concernée, **l'inspection propose au préfet du Val-de-Marne de requérir cette information auprès de la société SEVEGRAND par courrier préfectoral. L'inspection proposera à cet effet un projet de courrier transmis par document distinct du présent rapport d'inspection.**

SEVEGRAND est actuellement considéré comme un tiers pour les activités portées par DMBP. Les dispositions applicables relatives à l'éloignement et la protection des tiers est à apprécier ultérieurement après obtention des informations relatives aux activités de SEVEGRAND.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.2.	Demande d'action corrective	6 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.	Sans objet
4	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. b)	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant semble méconnaître ses obligations relatives aux déclarations préalables, avant réalisation, des modifications portées sur les installations classées qu'il exploite au sein de son établissement.

Il lui reviendra de régulariser la situation en proportionnant les dossiers remis aux enjeux identifiés. En particulier, l'implantation d'un hangar extérieur pouvant contenir par lui-même un volume de bois supérieur au seuil de la déclaration de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pourrait nécessiter la remise d'un nouveau dossier de déclaration intégrant les anciennes installations et le hangar construit en 2018.

La remise de cette nouvelle déclaration est toutefois suspendue dans l'attente de l'examen de l'ensemble de l'entrepôt couvert au regard de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE (cf. partie II. b) du chapitre 2-2) du présent rapport.

L'inspection a par ailleurs constaté les efforts poursuivis par l'exploitant dans l'entretien et la surveillance de ces installations électriques. Ceux-ci sont toutefois à maintenir afin de s'assurer de l'absence d'observations récurrentes sur plusieurs années, en particulier celles touchant aux dispositifs de signalisation des cheminements d'évacuation permettant la mise en sécurité de ses salariés en cas d'incendie.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.2.
Thème(s) : Illégaux, Modifications d'installations classées
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant a déclaré que l'implantation du hangar extérieur n'a pas fait l'objet d'une communication particulière auprès des services de la préfecture en ce qui concerne la réglementation ICPE. En ce qui concerne la rubrique 2410 (travail du bois), le remplacement des machines a conduit à une élévation de puissance qui n'a pas non plus été déclarée en préfecture.

Non conformité 1 : contrairement aux dispositions du point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, les dernières modifications de l'exploitation, notamment celles consistant en l'implantation d'un hangar extérieur de stockage de bois hors gabarit en 2018, ou le renouvellement de matériel des machines de travail du bois, n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avant sa réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien/maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques : - du 28/06/23 (n°045513822301R001, société DEKRA, date de vérification : 15/05/23, 16 pages) ; - du 30/04/24 (n°045513822401R001, société DEKRA, date de vérification : 29/04/24, 40 pages) ; Le rapport 2024 relève : - 25 observations ; - dont 9 observations relevées lors d'une vérification précédente et n'ayant pas fait l'objet des opérations de mise en conformité nécessaires. Ces observations concernent pour certaines les installations classées de l'établissement. L'exploitant a transmis un document « attestation de levée de réserves » produit par la société MG Pro, daté et signé du 03/06/2024. L'attestation n'indique pas la résolution des observations 1, 2, 11, 13 et 20. L'observation 11 concerne le fonctionnement défectueux de l'ensemble des blocs secours de type bloc phare situés dans le grand et petit entrepôt, et était déjà signalé dans le rapport 2023. Il est caractérisé en urgence 2, et nécessite une action corrective à court terme. L'inspection constate : - que l'exploitant réalise des actions de mise en conformité suite aux vérifications périodiques qu'il réalise, - qu'elles apparaissent toutefois insuffisantes au regard de la persistance d'observations sur plusieurs années, malgré un degré d'urgence estimé à court terme ; - que les observations concernent les installations classées de l'établissement (dont les entrepôts et l'atelier) ;

- que certaines observations récurrentes, dont l'observation 11, concernent les dispositifs de signalement des cheminements d'évacuation, relevant principalement de la législation du travail et non encadrées par l'arrêté ministériel du 05/12/2016. Non-conformité 2 : contrairement aux dispositions du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/16, la persistance d'observations concernant des installations électriques disposées dans les installations classées de l'établissement montre que ces dernières ne sont pas entretenues suffisamment pour garantir leur bon état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constats : L'inspection a constaté au moment de la visite la présence de grands récipients vrac (GRV) contenant de la colle à bois utilisée à l'atelier : - en consommation pour le procédé de fabrication (figure 3 en annexe photographique) ; - au stockage (figure 4 en annexe photographique) : deux GRV disposés sur un trottoir à l'extérieur de l'atelier mettant en œuvre la colle, dont un en attente de mise en utilisation, un autre utilisé pour le recueil du trop plein de colle ou des eaux de rinçage (déchets). Les GRV au stockage en extérieur ne sont pas disposés sur une rétention. L'exploitant a remis la fiche de donnée de sécurité correspondante (produit KLEIBERIT 320.0, révision du 22/01/2020). Selon celle-ci, le produit n'est pas classifié comme dangereux pour la santé ou l'environnement selon le règlement CLP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. b)
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
Prescription contrôlée : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'établissement dispose de deux poteaux d'incendie situé dans l'enceinte de l'établissement. L'exploitant a remis les deux derniers rapports d'entretien (19/01/2023, société CHUBB / 12/04/2024, société DESAUTEL). Le rapport 2024 indique : - une pression statique de 7,8 bars, - un débit dynamique à 1 bar de 124 m ³ /h et 156 m ³ /h. Le rapport 2023 fait état de résultats de mesures similaires et conformes à l'attendu. Ils sont installés sur le réseau d'eau de ville : la ressource est habituellement considérée comme inépuisable. Deux poteaux incendies supplémentaires sont disposés sur la voie publique, en face des portails d'accès au site. Les distances maximales prévues par la disposition réglementaire sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE jointe au rapport d'inspection faisant suite à la visite du 26/02/25



Figure 2: Séparation physique entre les activités DISPANO/SEVEGRAND



Figure 3: GRV de colle en cours d'utilisation



Figure 4: GRV de colle au stockage